



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 2 juillet 2025
Convocation du : 25 juin 2025
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 24

L'an deux mille vingt cinq, le deux juillet à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESEBROECK, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Sylvie GUSTIN pouvoir à Jean-Louis MERTEN, Thomas BLACTOT pouvoir à Martine COBBAERT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI pouvoir à Catherine DE PARIS, Lahcem AIT EL HAJ pouvoir à Céline LEROUX, Rut LERNER-BERTRAND pouvoir à Martine DUBREU, Valérie PRINGUEZ pouvoir à Laurent DERONNE, Dominique BAILLEUL pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Carole CASIER pouvoir à Bernard HAESEBROECK, Désiré BAILLON pouvoir à Michel PLOUY, Mylène DURIN-MERAD pouvoir à Hugues QUESTE, Mélanie DEZEURE pouvoir à Benjamin TISON-BEERNAERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Véronique NAEYE

DE25_096

PERSONNEL COMMUNAL MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Information

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

&

ASSOCIATION BEL AGE

Dans le cadre de partenariats existants de longue date et dans le but de soutenir l'association dans ses activités, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent communal titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation à raison d'un temps complet pour assurer l'accueil et le suivi administratif à compter du 9 juillet 2025 pour une durée de 3 ans.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées par convention avec l'association concernée (projet de convention joint).

ASSOCIATION CLUB LÉO LAGRANGE D'ARMENTIÈRES

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, il est proposé de renouveler les mises à disposition :

- d'un agent communal titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des animateurs à raison d'un temps complet pour assurer la coordination et l'animation à compter du 4 juillet 2025 pour une durée de 3 ans,

- d'un agent communal titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation auprès du « Photos club » à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires sur les périodes scolaires uniquement du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Les modalités pratiques et financières de ces mises à disposition seront fixées par conventions avec l'association concernée (projets de convention joints).

ASSOCIATION JEUNESSE ATHLÉTIQUE ARMENTIÉROISE

Afin d'accompagner l'association dans ses projets, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent communal titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 4 heures 45 sur le temps scolaire du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026 inclus.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition seront fixées

par convention avec l'association concernée (projet de convention joint).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte des mises à disposition ci-dessus présentées.

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Véronique NAEYE
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

Et

L'**Association « Bel âge »** représentée par sa Présidente Madame Michelle LEBLEU, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'**association « Bel âge »** à compter du **9 juillet 2025** pour une durée de **3 ans** soit jusqu'au **8 juillet 2028 inclus** :

- **1 agent titulaire** du grade d'adjoint d'animation chargé de l'accueil et du suivi administratif à temps complet.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'**association « Bel âge »**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels devront être pris sur le temps de travail de l'**association « Bel âge »**.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIF,

discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de **l'association « Bel âge »**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par **l'association « Bel âge »**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association « Bel âge » remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et **l'association « Bel âge »**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par **l'association « Bel âge »**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association « Bel âge » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association « Bel âge » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de **l'association « Bel âge »**.

L'association « Bel âge » remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, de **l'association « Bel âge »** ou de l'agent moyennant un préavis d'1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Armentières, le

Pour l'**association « Bel âge »**,
La Présidente,

Michelle LEBLEU

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,

Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

Et

Le Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Louis MERTEN, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « section photos » à compter du **1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 inclus** :

- **1 agent titulaire** du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de **4 heures hebdomadaires uniquement sur les périodes scolaires**.

Il est précisé, qu'en cas de force majeure relevant de priorités de services exceptionnelles émises par la Direction de la Culture de la Ville d'Armentières, la mise à disposition pourra être suspendue temporairement.

Dans ce cas, l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » sera préalablement informée.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels, acquis au prorata de la durée hebdomadaire de travail, devront être pris au même prorata entre le temps de travail de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » et celui de la Ville d'Armentières.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera, au prorata le cas échéant de la quotité de travail de l'agent mis à disposition, sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos ».

L'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, l'association Club de loisirs Léo Lagrange d'Armentières « Section Photos » ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour l'association Club de loisirs Léo
Lagrange d'Armentières « Section
Photos »
Le Président,

Jean-Louis MERTEN

Pour la **Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

Et

L'**Association « Club Léo Lagrange d'Armentières »** représentée par son Président Monsieur Jean-Louis MERTEN, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'**association « Club Léo Lagrange d'Armentières »** à compter du **4 juillet 2025** pour une durée de **3 ans** soit jusqu'au **3 juillet 2028 inclus** :

- **1 agent titulaire** du grade d'animateur chargé de la coordination et de l'animation à temps complet.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'**association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels devront être pris sur le temps de travail de l'**association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association « Club Léo Lagrange d'Armentières » remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association « Club Léo Lagrange d'Armentières » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La Ville d'Armentières verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association « Club Léo Lagrange d'Armentières » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »**.

L'association « Club Léo Lagrange d'Armentières » remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, de **l'association « Club Léo Lagrange d'Armentières »** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Armentières, le

Pour l'association « Club Léo
Lagrange d'Armentières »,
Le Président,

Jean-Louis MERTEN

Pour la Ville d'Armentières,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

Et

L'Association « **Jeunesse Athlétique Armentérioise** » représentée par son Président Monsieur Yann FACCHETTI, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition de l'association « **Jeunesse Athlétique Armentérioise** » à compter du **1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026 inclus (soit 10 mois)** :

- **1 agent titulaire** du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives qui sera chargé de l'élaboration et du suivi de l'entraînement de football le mercredi, à temps non complet à raison de **4 heures 45 hebdomadaires sur la période scolaire**.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'association « **Jeunesse Athlétique Armentérioise** ».

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève,....

Les congés annuels, acquis au prorata de la durée hebdomadaire de travail, devront être pris au même prorata entre le temps de travail de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »** et celui de la Ville d'Armentières.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 3 : Rémunération

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice de leurs fonctions sont versées par **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » remboursera à la **Ville d'Armentières** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Ce remboursement s'effectuera, au prorata le cas échéant de la quotité de travail de cet agent mis à disposition, sur la base de l'émission **annuelle** d'un titre de recettes par la **Ville d'Armentières**.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur leur manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »**.

L'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise » remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, de **l'association « Jeunesse Athlétique Armentérioise »** ou des agents moyennant un préavis d' 1 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Armentières, le

Pour **l'association
« Jeunesse Athlétique
Armentérioise »**,
Le Président,

Yann FACCHETTI

Pour **la Ville d'Armentières**,
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 07/07/2025

webdelib

ID : 059-215900176-20250704-DE25_096-DE